



# VILLE DE DRAGUIGNAN

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-529

**OBJET** : PRISE À BAIL COMMERCIAL SUR LES LOCAUX SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE,  
1<sup>ER</sup> ÉTAGE ET EXTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 21 BOULEVARD DE LA  
LIBERTÉ À DRAGUIGNAN, CONSENTI À LA SARL LE PERSIL

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'appel à projet mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan le 7 février 2022, relatif à la création d'un lieu d'activités culturelles, dans les locaux (R+1 + extérieur) de l'immeuble cadastré section AZ n° 76 sis 21 boulevard de la Liberté à Draguignan ;

**Considérant** qu'à la date de remise des offres soit le 7 avril 2022, seule la Sarl le Persil représentée par Monsieur BOURDEAU son gérant, sise à Marseille (13000), a répondu à ce dernier ;

**Considérant** que le comité de pilotage chargé de la sélection des offres a retenu la proposition faite par Monsieur BOURDEAU et qu'il convient d'établir le bail commercial conformément à l'appel à projet ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, service 141, fonction 020 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : la signature d'un bail commercial d'une durée de trois/six/neuf années consécutives entre la commune de Draguignan et la Sarl Le Persil immatriculé au RCS de Marseille sous le n° 842 068 991 le 3 septembre 2018, au capital social de 555 300 €, dont le siège social est situé 37 boulevard National – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur Bastien BOURDEAU, pour une prise d'effet au **1<sup>er</sup> décembre 2022** pour se terminer au plus tard le **30 novembre 2031** portant sur les locaux communaux ci-dessus décrit selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le loyer mensuel s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (3 000 € TTC), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale, avec gratuité totale du loyer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour six mois et réduction de 50 % de celui-ci à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour les six mois suivants.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

**15 NOV. 2022**

**Richard STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**